



Règlement intérieur de l'association 08/10/2016.

Article 1 – Préambule.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts pour en préciser le fonctionnement du HRC82. Il a été adopté en assemblée générale le 29 Mai 2014 et modifié en assemblée générale le 8/10/2016. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association, lesquels en adhérant au club s'engagent à le respecter en tous points.

L'association étant animée par un bureau de bénévoles, chaque membre est responsable de la bonne marche du club et met ses compétences au service des autres.

Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas percevoir une quelconque rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 2 – Adhésion des nouveaux membres.

Pour devenir membre actif de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion, qui ne deviendra définitive qu'après agrément par le comité directeur et après acceptation du règlement intérieur par le demandeur.

Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant tout refus signifié par le bureau devra être motivé.

A l'adhésion d'un mineur, une autorisation écrite d'un parent ou tuteur légal de l'enfant sera réclamée ainsi que la personne à contacter en cas d'accident.

La réception d'un mineur sur le site de vol, accompagné d'un adulte, ne pourra se faire que le samedi ou le dimanche après-midi en accord avec les adhérents présents. En outre, il sera impérativement confié à un adhérent adulte si l'accompagnateur ne peut rester à ses côtés.

Article 3 – Démission – Exclusion.

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité directeur, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Toute action ou propos de nature à porter préjudice grave aux activités de l'association ou à sa réputation.
- Le non-respect de la zone de vol déclarée à la DGAC.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. Tout membre qui n'aura pas réglé sa cotisation dans un délai d'un mois après la date d'exigibilité fixée sera considéré comme démissionnaire.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1) Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil.

2) Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification.

Article 6 - Assurance

Avec leur licence fédérale, les adhérents disposent d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident dans le cadre de la police souscrite à cet effet par la fédération. Si un adhérent du club considère que les montants de garantie ne lui sont pas suffisants il peut souscrire une assurance complémentaire individuelle accident auprès de l'assureur de son choix.

En cas d'accident, il est obligatoire d'envoyer à la FFAM la déclaration dans un délai de cinq jours signée par le président du club et obligatoirement accompagnée des pièces justificatives exigées : certificat médical en cas d'accident corporel et constat à l'amiable automobile en cas de dommages causés à un véhicule automobile.

Article 7 – Mise à disposition des installations.

Un terrain d'activité, appelé aussi site de vol, est mis gracieusement à la disposition de chaque adhérent à jour de sa cotisation annuelle.

La propreté de ces installations devra être assurée par chaque utilisateur du site. Une poubelle est mise à disposition pour ce faire. Par ailleurs, il est impératif que chaque utilisateur du site veille personnellement à la sécurité de ses vols par une application stricte et précise des règles élémentaires en la matière.

Il est attendu de chaque membre qu'il prenne une part active aux travaux d'entretien et/ou d'aménagement des structures (terrain, locaux) du club dans la mesure de ses capacités physiques et de ses disponibilités professionnelles.

Article 8 – Bande de fréquences autorisée sur site

Seule la bande de fréquence du 2,4 Ghz, communément et largement utilisée dans notre discipline est autorisée sur le site de vol. Toute autre fréquence est à proscrire.

Article 9 – Respect des zones de vol et de la position des pilotes

La zone de vols déclarée par le président du club à la DGAC devra impérativement être respectée sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du contrevenant.

Un schéma, représentant cette zone, a été établi, affiché sur le terrain et porté à la connaissance des adhérents dès leur inscription au Club. Les pilotes doivent également respecter la zone de pilotage définie sur ce schéma.

Article 10 – Respect des règles de sécurité.

Tout nouvel adhérent s'engage à respecter les règlements en matière de sécurité, les pilotes volant sur le terrain du club doivent veiller au bon état de leurs aéromodèles.

Par souci de sécurité, la présence d'un pilote seul sur le terrain est déconseillée, il convient donc d'être au moins deux sur le site de vol.

Les personnes non licenciées accompagnant les pilotes sur le site de vol devront impérativement s'abstenir d'approcher la zone de démarrage des modèles ou la zone de vol.

Article 11 – Limite de responsabilité du Club

Les dégâts causés au matériel personnel ainsi qu'aux personnes non adhérentes au club, n'engagent en aucun cas la responsabilité du club.

Chaque membre du club doit s'assurer que l'intégralité du matériel qu'il utilise sur site (chargeur, modèle, accus, etc...) réponde en tout point aux normes CE en vigueur.